

**Objet | Manifestation « JOURNEE CULTURELLE ASSOCIATION NDE NOUVELLE  
AQUITAINE »**

**THEATRE DE VERDURE – LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

**Vu** le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R. 310-8, R.310-9, R.310-19,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

**Vu** l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 24 mai 2023, fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de Police Municipale en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

**Vu** la demande formulée en date du 29 août 2023 par l'Association Ndé Nouvelle Aquitaine qui nous informe de l'organisation au Théâtre de Verdure du Parc Palmer de la manifestation «Journée culturelle de l'association Ndé Nouvelle Aquitaine » le samedi 16 septembre 2023;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,

**Considérant** la réglementation en vigueur concernant la vente au déballage et les conditions d'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la manifestation « JOURNEE CULTURELLE DE L'ASSOCIATION NDE NOUVELLE AQUITAINE », le samedi 16 septembre 2023 de 10h00 à 00h00 au Théâtre de verdure du Parc Palmer.

**Article 2**

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1<sup>er</sup>, les espaces ouverts aux publics seront réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes à son déroulement.

**Article 3**

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisé un débit de boissons temporaire qui ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons jusqu'au 3<sup>ème</sup> groupe définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4**

Les exposants sont autorisés à rentrer leurs véhicules au Théâtre de Verdure uniquement le temps du déchargement de leurs marchandises.

**AUCUN VEHICULE NE POURRA RESTER AU THEATRE DE VERDURE DURANT LE VIDE GRENIER.**

*Une information sera faite au préalable auprès des riverains et établissements concernés par l'association Ndé Nouvelle Aquitaine.*

**Article 5**

L'Association Ndé Nouvelle Aquitaine doit s'engager à respecter la législation en vigueur concernant la vente d'objets par des particuliers sur des brocantes, et notamment :

- S'assurer que les particuliers désireux de participer à cette manifestation sont des habitants de la commune de Cenon ou des communes limitrophes exclusivement
- Tenir un registre à feuillets non détachables, rédigé à l'encre indélébile, côté et paraphé par le commissaire de police ou le Maire de la commune, permettant l'identification des vendeurs
- Déposer ce registre en mairie dans un délai de 8 jours à l'issue de la manifestation.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune redevance correspondant à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée dans le présent arrêté ne sera due.

**Article 7**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

**Article 8**

Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

**Article 9**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 10**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée l'Association Ndé Nouvelle Aquitaine.

**Fait à Cenon, le 30 août 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**

**Date d'affichage 07/09/2023**

**Jean-François Egron**

Maire de Cenon